
PROBLÈME^A

A RÉSOUDRE.

Lequel doit-on croire de M. Etienne-Charles de Loménie de Brienne, Archevêque de Toulouse, en 1765, ou de M. Etienne-Charles de Loménie de Brienne, Cardinal de la Sainte Eglise Romaine, ci-devant principal Ministre, ci-devant Archevêque de Sens, actuellement Evêque du département de l'Yonne, ayant prêté son serment dans sa ci-devant Métropole, le 30 janvier 1791?

DONNÉE DU PROBLÈME.

D'UN côté, personne n'ignore que M. Etienne-Charles de Loménie de Brienne a prêté, pour la plus grande édification du clergé régulier & séculier, & celle des fidèles de son diocèse, un serment pur & simple, le 30 Janvier 1791; qu'il a juré de maintenir de tout son pouvoir la constitution soi-disant civile du clergé. Ce qui doit être certainement un grand préjugé en faveur de cette constitution, c'est qu'il a

tâché de faire dans son diocèse le plus de profélytes qu'il a pu. De l'autre côté, on ne peut se dissimuler que M. Etienne-Charles de Loménie de Brienne, Archevêque de Toulouse en 1765, n'étoit pas alors dans la cruelle position de se voir reprocher un ministère, source de tous les maux qui affligent la France dans ce moment : que les circonstances n'étoient peut-être pas aussi impérieuses pour lui que les circonstances actuelles. Comme tout le monde connoît les articles de la constitution, soi-disant civile du clergé, que le vertueux évêque du département de l'Yonne a juré de maintenir de tout son pouvoir, nous les passerons sous silence, & nous nous contenterons de rappeler au public ce que disoit, en 1765, au nom de l'assemblée du clergé, M. Etienne-Charles de Loménie de Brienne, lors archevêque de Toulouse.

Il fit un rapport le 17 juin. J'y trouve ces mots : » Les atteintes données à la loi du formulaire, nous amènent naturellement aux entreprises des tribunaux séculiers contre la juridiction ecclésiastique, jugement de l'église, administration du plus auguste des sacremens, *vœux publics & solennels*, ce que la religion a de plus sacré, *ce que la hiérarchie ecclésiastique a de plus juste & de plus canonique*; ce que l'autorité de l'église a de plus respectable & de plus essentiel; rien

n'a été épargné par les Parlemens (1).

» Il ajoute que les réquisitoires publics ont cherché à détruire l'harmonie ecclésiastique, en voulant ôter aux évêques toute communication avec le vicaire de J. C., le chef de l'Eglise, le centre d'unité.

» Mais en même temps que nous croyons devoir vous proposer de faire au Roi les plus respectueuses & les plus fortes représentations sur les entreprises multipliées contre les lois de l'Eglise, nous avons cru qu'il étoit nécessaire d'assurer la conservation des mêmes droits, par une démarche publique, qui fit connoître aux peuples que ces droits qu'on veut nous contester, sont le moyen même de remplir nos devoirs, & que si nous hésitions à les défendre, ils se voyent en droit de nous demander compte au jour du jugement, de notre lâcheté & de notre foiblesse.

Plein de courage, M. l'Archevêque de Toulonse présente le 22 août à l'Assemblée ces actes sur la juridiction ecclésiastique. Il demande qu'ils soient imprimés, qu'on les remette aux Députés de chaque province, pour les envoyer à tous les archevêques & évêque absents, &

(1) On prie nos Lecteurs de décider si les Parlemens méritent plus de reproches sur les affaires ecclésiastiques, que l'Assemblée Nationale.

pour me servir de ses termes : » pour qu'il apparaisse de toutes parts que nous n'avons qu'une même doctrine , & un même langage. »

L'assemblée du Clergé persuadée de son zèle, le nomme pour porter la parole au Roi le 8 septembre , jour auquel elle présentoit ses remontrances.

Jamais on n'oubliera le discours qu'il prononça. On remarqua particulièrement ces phrases : dans un royaume catholique , la liberté de l'enseignement des évêques fait partie du droit public.

» C'est par une suite du même système , que le Parlement de Paris a condamné la lettre de l'Assemblée aux évêques , comme fanatique & seditieuse. Le Clergé de votre royaume fera toujours supérieur à ces outrages ; les insultes des magistrats ne peuvent l'alarmer , comme leurs menaces n'effrayeront pas leur constance ; mais il est obligé de prévenir les funestes impressions par lesquelles on s'efforce de lui ravir la confiance des peuples ; il est encore plus obligé de soutenir la religion & les droits du ministère évangélique , par tous les moyens que Dieu a mis entre ses mains.

» La cause de Dieu est celle des Rois ; & l'autorité qui nous menace ne cherche-t-elle pas à s'élever sur les débris du trône , comme sur ceux des autels ? »

Ce qu'on vient d'énoncer , montrait , d'une

manière assez précise , quels étoient les sentimens de M. Etienne-Charles de Loménie , en 1765. Ils paroissent encore , d'une manière plus éclatante , dans les actes du Clergé de la même année , ouvrage dont il fut le rédacteur. Il annonce qu'il faut exposer publiquement la doctrine du Clergé , sur les droits que l'Eglise a reçus de Jesus-Christ , & sur son indépendance de la puissance temporelle.

Ses motifs sont , » que ce sera pour les pasteurs une instruction salutaire sur l'excellence , l'étendue & les bornes de la puissance spirituelle , afin qu'ils ne soient pas entraînés par de fausses opinions , également nuisibles au St. Ministère , soit qu'elles lui attribuent un pouvoir qu'elle n'a pas , soit qu'elles cherchent à affaiblir celui qui lui appartient , pour les Magistrats , un préservatif contre les pièges de l'erreur qui cherche à les séduire , en leur faisant entrevoir un agrandissement chimérique , dans la ruine d'une puissance qu'il est impossible aux hommes de détruire ; pour les peuples , un nouvel avertissement de *respecter l'ordre immuable de la hiérarchie ecclésiastique* , & de considérer avec les yeux de la foi , qu'ils ne sont pas moins intéressés que nous-mêmes au maintien salutaire de cet ordre établi pour l'Eglise universelle. »

Quelques passages que nous allons copier , feront connoître , de plus en plus , les principes

qu'avoit adoptés , en 1765 , l'évêque actuel du département de l'Yonne.

» L'abus que les princes peuvent faire de leur puissance , n'est pas une raison de la méconnoître J. C. avoit prévu que les apôtres seroient persécutés , trainés dans les synagogues & dans les prisons , devant les rois & les gouverneurs. Le premier remède qu'il leur donne contre la persécution , est de confesser la vérité ; le second , c'est la patience. C'est par elle qu'un chrétien possède son ame ; c'est la foi & non la force qui doit triompher de l'univers. Nul prétexte , nulle raison ne peut autoriser la révolte. « Les rois sont tenus d'obéir aux Pontifes , dans l'ordre de la religion. C'est à eux seuls qu'appartient le gouvernement de l'église. *Quelques talens , quelques connoissances qu'ait un laïc , quelqu'élevé qu'il soit en dignités , il ne peut connoître des choses spirituelles.* Par-tout ailleurs , la puissance royale donne la loi & marche la première en souveraine. Dans les affaires ecclésiastiques , elle ne fait que seconder & servir. A l'église appartient la décision , au prince la protection , l'exécution des canons , & des règles ecclésiastiques ».

C'est agir contre les canons , que de les interpréter à son gré , sous prétexte de les défendre ; le prince est le protecteur de la discipline ecclésiastique ; *non pour établir aucune*

police, mais pour sa conservation. Il est l'évêque du dehors, le vengeur des règles anciennes; mais il ne peut en établir de nouvelles, ni contredire celles qui sont établies; sa puissance ne peut prévenir le jugement de l'église.

L'auteur de l'ouvrage intéressant dont nous donnons ici l'extrait, après avoir annoncé que l'enseignement est le premier objet de l'indépendance des pontifes, que les princes, en devenant les enfans de l'église, n'en sont pas devenus les maîtres par l'infailibilité de l'église, ne s'exerce pas moins sur la règle des mœurs, que sur le principe de la croyance; que ce n'est point la publicité d'un objet qui détermine la puissance qui doit en connoître; que la religion elle-même est essentiellement extérieure & publique; que sa doctrine, son culte, ses prières, sa liturgie, ses instructions, ses sacremens, ont des rapports nécessaires à des objets sensibles, & que, si tout ce qui est extérieur pouvoit être asservi à la puissance civile, il n'y auroit plus qu'un seul pouvoir, celui des rois & de leurs ministres, qui connoitroit également du ciel & de la terre. Si un fidèle, pour obtenir des biens spirituels, implore une autorité étrangère, il devient coupable de tous les maux qui peuvent en résulter. La communion de l'église ne s'obtient pas par la terreur & les menaces.

» Le ministre des autels doit se souvenir qu'il

faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, & que s'il doit à la puissance temporelle une soumission sans réserve dans tout ce qui est de son ressort, il ne peut se soustraire à l'obéissance qu'il doit à la puissance ecclésiastique dans les choses spirituelles, sans exposer le salut des peuples & mériter la censure de l'église ».

L'auteur a ensuite rappelé ce grand principe : *c'est de l'église seule que les pasteurs peuvent tenir leur mission; c'est à elle qu'il appartient d'instituer & de destituer les ministres; d'approuver & de réformer leur conduite; de leur donner des règles & de juger de leur observation; enfin il termine par ces consolantes paroles : Dieu a permis que ces droits sacrés reçussent des atteintes de la part des puissances de la terre; mais son église a toujours triomphé de leurs entreprises.*

D'après ces données, il ne sera pas, je crois, difficile de résoudre le problème. Le cardinal de Loménie, à la suite de son voyage en Toscane, auroit-il voulu réaliser le proverbe italien : *altri tempi, altri cure?*

F I N.